

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à vous rapprocher de votre contact habituel auprès de Nove 7 ou de Sobenlaw ou d'écrire à eric.lapchin@nove7.com ou à sofia.benammar@sobenlaw.com.

SOCIETES	2
ADOPTION DE LA LOI N° 2011-103 RELATIVE A LA REPRESENTATION EQUILIBREE DES FEMMES ET DES HOMMES	
TRANSFORMATION D'UNE SARL EN SAS : RECOURS A UN COMMISSAIRE AUX COMPTES ?	2
DEMAIN, LA CREATION D'ENTREPRISES PAR VOIE ELECTRONIQUE ?	3
LES SOCIETES UNIPERSONNELLES DESORMAIS DISPENSEES D'ETABLIR UN RAPPORT DE GESTION.	3
L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE A RESPONSABILITE LIMITEE (EIRL, ART. L. 526-6 S. C. COM)	3
INEFFICACITE DE LA CLAUSE PAR LAQUELLE UNE SA S'ENGAGE A RACHETER LA PARTICIPATION D'UN ACTIONNAIRE	3
DELEGATION DE POUVOIR DANS LES SAS	3
CONTRAT - CONCURRENCE - CONSOMMATION	4
LA LOYAUTE DE LA PREUVE L'EMPORTE, MEME EN DROIT DE LA CONCURRENCE	4
FISCAL	4
PRECISION DE L'ADMINISTRATION FISCALE SUR LA PORTEE DE L'OBLIGATION DOCUMENTAIRE EN MATIERE DE PRIX DE TRANSFERT	4
DEDUCTIBILITE DE LA TVA SUR LES FRAIS DE CESSION DE TITRES	4
ALLEGEMENT DES FORMALITES LIEES A LA DECLARATION D'ECHANGE DE BIENS	5
LE NOUVEAU BAREME DE L'IFA	5
INTEGRATION D'INFORMATIONS NOUVELLES SUR LE FICHER « RIALTO » RELATIVES AUX DIRIGEANTS D'ENTREPRISES	5
ASSUJETTISSEMENT DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC A TVA – PRECISIONS DU CONSEIL D'ETAT SUR LA NOTION DE DISTORSION DE CONCURRENCE	6
CONSULTATION DE LA COMMISSION EUROPEENNE SUR LA TAXATION SUR SECTEUR FINANCIER	6
DROIT DE L'ENERGIE	6
SOCIAL	6
LA PREUVE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES	6
LICENCIEMENT POUR DES ACTES COMMIS DANS LE CADRE D'UN MANDAT	6
PRECISION SUR LE CALCUL DE L'EFFECTIF DECLENCHANT L'ASSUJETTISSEMENT A LA PARTICIPATION	6
LE TAUX DE LA CONTRIBUTION AU FONDS PARITAIRE DE SECURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS FIXE A 10 % POUR 2011	7
UNE PROMESSE D'EMBAUCHE VAUT CONTRAT DE TRAVAIL	7
CONSEQUENCE D'UNE CLAUSE DE NON CONCURRENCE NULLE	7
LA DISTINCTION ENTRE LA RUPTURE D'UN COMMUN ACCORD ET LA TRANSACTION	7
PUBLICATION DES PREMIERS DECRETS D'APPLICATION DE LA REFORME DES RETRAITES	7

SOCIETES

Adoption de la loi n° 2011-103 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes

Le Parlement a définitivement adopté en seconde lecture, le 13 janvier 2011, la loi n° 2011-103 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des Conseils d'Administration (ci-après « **CA** ») et de Surveillance (ci-après « **CS** ») et à l'égalité professionnelle. Cette loi a été publiée au Journal Officiel le 27 janvier 2011.

2 000 entreprises seraient concernées par ce dispositif selon une note de présentation du texte auprès du Sénat.

Notons que la France accuse un retard dans ce domaine alors que la Norvège est un modèle avec 44,2 % d'administratrices en 2009 contre environ 7 % en 2003.

Vous trouverez ci-dessous un rappel des principales dispositions prévues par la loi n° 2011-103.

Champ d'application

La loi n° 2011-103 s'applique aux sociétés anonymes (ci-après « **SA** ») et aux sociétés en commandite par actions (ci-après « **SCA** ») :

- cotées ; ou
- qui dépassent les seuils cumulatifs suivants :
 - o nombre moyen de salariés permanents \geq 500 ;
 - o chiffre d'affaires net ou total du bilan \geq 50 millions d'euros.

Nombre de représentants

La loi n° 2011-103 impose un nombre de représentants de chaque sexe à savoir :

- 40 % de membres de chaque sexe minimum dans les CA et CS ;
- écart maximal de 2 personnes dans ces mêmes sociétés quand le conseil compte au plus 8 membres ;
- en cas de vacance, les sociétés devront procéder à des nominations provisoires dans les 6 mois.

Obligation d'adopter une politique annuelle en matière d'égalité professionnelle et salariale

La loi n° 2011-103 impose désormais aux organes de gouvernance l'adoption d'une délibération annuelle sur la politique en matière d'égalité professionnelle et salariale (sur la base des rapports prévus aux articles L. 2323-57 et L. 1143-1 du Code du travail pour les entreprises concernées par ces dispositifs).

Sanctions

Les sanctions sont :

- la nullité de la nomination irrégulière ; et
- la suspension des jetons de présence jusqu'à régularisation de la composition du conseil.

Notons que la Norvège a opté pour une sanction très dissuasive, à savoir la dissolution des organes de gouvernance irrégulièrement composés.

Calendrier

A compter du 1^{er} janvier 2014, le seuil de 20 % d'administratrices devra être atteint au sein des conseils. Si l'un des deux sexes n'est pas représenté, la loi n° 2011-103 impose la nomination d'un membre de ce sexe à la prochaine assemblée générale ordinaire.

A compter du 1^{er} janvier 2017, le seuil de 40 % d'administratrices devra être atteint.

De nombreuses réserves ont été émises pendant les débats parlementaires dont notamment :

- le refus de prévoir le principe d'une interdiction du cumul des mandats. Il existerait le risque de voir une petite communauté d'administratrices professionnelles cumulant les postes dans l'ensemble des grandes entreprises françaises ;
- l'absence d'exemplarité du secteur public. Ce secteur n'est visé dans la loi n° 2011-103 qu'à travers des établissements publics industriels et commerciaux. Le législateur prévoit seulement l'élaboration d'un rapport sur la situation à l'horizon 2015 pour les autres entités publiques.

Transformation d'une SARL en SAS : recours à un commissaire aux comptes ?

L'article L. 223-43 du Code de commerce exige l'établissement d'un rapport, par un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, préalablement à une décision de transformation d'une SARL. Cet article est toutefois muet sur :

- l'obligation de recourir à un commissaire aux comptes en cas de transformation d'une société à responsabilité limitée (ci-après « **SARL** ») en société par actions simplifiée (ci-après « **SAS** »), et
- la question de savoir si le commissaire aux comptes en fonction d'une SARL peut être l'auteur de ce rapport.

La commission des études juridiques de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes vient de lever ces ambiguïtés en précisant que :

- l'article L. 223-45 du Code de commerce s'applique à la transformation d'une SARL en toute autre forme juridique, y compris en SAS ;
- le commissaire aux comptes en exercice de la SARL peut se charger de la rédaction de ce rapport.

Demain, la création d'entreprises par voie électronique ?

Frédéric Lefebvre, le secrétaire d'État chargé des petites et moyennes entreprises, a annoncé, le 18 janvier dernier, qu'un groupement d'intérêt public chargé de développer et de moderniser les systèmes de création d'entreprise par voie électronique devrait voir le jour en février 2011.

Les sociétés unipersonnelles désormais dispensées d'établir un rapport de gestion

L'organe de direction de la société dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit à la clôture de chaque exercice.

Toutefois, l'article L.232-1 modifié du Code de commerce dispense désormais de l'obligation d'établir un rapport de gestion les SARL et les SAS (i) dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance ou la présidence, et (ii) qui ne dépassent pas à la clôture d'un exercice social deux des seuils prévus par le décret (n° 2011-55) du 13 janvier 2011.

Cette mesure visant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises est entrée en vigueur le 16 janvier 2011.

L'Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée (EIRL, art. L. 526-6 s. C. com)

Le décret d'application de la loi du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Cette loi permet aux personnes physiques de scinder leur patrimoine personnel, pour en affecter une partie à l'exercice de leur activité, sans avoir à créer une société spécifique. Ce mécanisme est ouvert aux auto-entrepreneurs.

Ce dispositif présente les avantages suivants :

- il limite le gage général des créanciers professionnels à la fraction du patrimoine de l'entrepreneur affectée à l'EIRL ;
- il limite le gage général des créanciers personnels à l'actif non affecté ;
- il soumet les revenus de l'activité de l'entrepreneur à l'impôt sur les sociétés (ci-après « IS »), dont le taux est de 15 % jusqu'à 38 120 € de résultat, et 33,33 % au-delà. Ce régime s'avère très avantageux si l'entrepreneur est imposé au taux marginal de l'impôt sur le revenu (ci-après « IR ») (41 % depuis la Loi de Finances pour 2011).

La déclaration d'affectation doit comporter :

- la liste des biens, droits, obligations ou sûretés affectés à l'activité professionnelle ;
- l'objet de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté ;
- tout document attestant l'accomplissement de formalités exigées par les articles L. 526-9 à L.526-11 du Code de commerce.

Inefficacité de la clause par laquelle une SA s'engage à racheter la participation d'un actionnaire

En l'espèce, un anesthésiste avait signé un contrat d'exercice professionnel libéral avec une clinique de soins, comportant une clause en vertu de laquelle cette dernière s'engageait à lui racheter ses actions en cas de rupture dudit contrat.

L'anesthésiste a demandé la résiliation judiciaire de son contrat aux torts de la clinique et l'exécution forcée de la clause de rachat de ses actions.

La Cour de cassation rappelle que la clause par laquelle une SA s'engage à racheter la participation d'un actionnaire est contraire aux règles impératives du Code de commerce sur les rachats d'actions.

Rappelons que les SA ne peuvent acheter leurs propres actions que dans les cas suivants :

- une annulation d'actions dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes ;
- une attribution d'actions à leurs salariés ou dirigeants ; et
- un programme de rachat pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Délégation de pouvoir dans les SAS

Dans deux arrêts rendus le 19 novembre 2010 (pourvois n° 10-10.095 et n° 10-30.215), la Cour de cassation a mis fin à une incertitude affectant le régime juridique des SAS en se prononçant sur les modalités de délégation de pouvoir des représentants statutaires.

L'article L. 227-6 du Code de commerce prévoit que la SAS « est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social [...]. Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article ».

La chambre mixte met fin à un courant jurisprudentiel considérant que l'article L. 227-6 du Code de commerce s'applique à toute délégation de pouvoir.

La Cour de cassation considère qu'il y a confusion entre :

- le pouvoir général de représentation de la SAS à l'égard des tiers, soumis aux dispositions de ce texte ; et
- la délégation de pouvoirs fonctionnelle (par exemple le pouvoir de licencier) qui permet aux représentants de toute société, y compris les SAS, de déléguer, selon les modalités du droit commun, une partie de leurs pouvoirs afin d'assurer le fonctionnement interne de l'entreprise. Cette délégation de pouvoirs

fonctionnelle n'obéit à aucun formalisme particulier.

CONTRAT - CONCURRENCE - CONSOMMATION

La loyauté de la preuve l'emporte, même en droit de la concurrence

Dans un arrêt rendu le 7 janvier 2011 (pourvois n° 09-14.316 et n° 09-14.667), la Cour de cassation réaffirme qu'une juridiction civile ne peut fonder sa décision sur des enregistrements de conversations téléphoniques opérés à l'insu de l'auteur des propos.

En l'espèce, un distributeur victime de pratiques anticoncurrentielles avait saisi l'Autorité de la concurrence qui avait condamné les sociétés mises en cause, en se fondant sur des enregistrements de communications téléphoniques réalisés par le plaignant à l'insu des personnes enregistrées.

Après une longue procédure, l'assemblée plénière a affirmé que, sauf disposition expresse contraire du Code de commerce,

- les règles du Code de procédure civile s'appliquent au contentieux des pratiques anticoncurrentielles relevant de l'Autorité de la concurrence ;
- l'enregistrement d'une communication téléphonique réalisé à l'insu de l'auteur des propos tenus constitue un procédé déloyal rendant irrecevable sa production à titre de preuve.

En statuant ainsi, la plus haute formation de la Cour de cassation :

- élève le principe de la loyauté au rang de principe général du droit ;
- clarifie la nature du contentieux des pratiques anticoncurrentielles constituant un recours civil soumis aux règles générales du Code de procédure civile ;
- réaffirme son attachement à la spécificité de la procédure pénale, où le principe de liberté de la preuve l'emporte sur celui de loyauté.

FISCAL

Précision de l'administration fiscale sur la portée de l'obligation documentaire en matière de prix de transfert

Dans une instruction 4 A-10-10 du 4 janvier 2011, l'administration fiscale apporte des précisions sur l'obligation documentaire en matière de prix de transfert s'appliquant aux transactions intragroupes intervenues au cours des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2010.

Outre le champ d'application de la nouvelle obligation documentaire, l'instruction vient préciser :

- le contenu de l'obligation documentaire ;
- les modalités de sa mise en œuvre ; et
- les sanctions applicables pour défaut de production des documents requis.

Nous rappelons que sont visées par cette obligation :

- les entreprises dont le chiffre d'affaires ou l'actif brut est supérieur ou égal à 400 millions d'euros ;
- celles qui détiennent ou contrôlent à plus de 50 % le capital de telles entreprises ;
- celles qui sont détenues par de telles entreprises, ou encore celles qui font partie d'un groupe fiscalement intégré ou consolidé comprenant une telle entreprise.

A ce titre, l'administration indique que les établissements stables en France sont également visés s'ils répondent à ces critères.

Il est important de noter que l'administration requiert désormais des entreprises une détermination des prix de transfert antérieurement à la transaction intragroupe, basée sur une mise à jour régulière des comparables. Les entreprises devront donc conclure effectivement leurs transactions intragroupes au prix de pleine concurrence et actualiser à minima par période triennale les études de marché permettant de déterminer ce prix.

Déductibilité de la TVA sur les frais de cession de titres

Le Conseil d'Etat a rendu deux arrêts en matière de déductibilité de la TVA des frais de cession de titres (CE arrêts du 23 décembre 2010, n° 307698 et 324181 « Pfizer Holding France » et « SA Michel Thierry »).

Ces arrêts apportent un certain éclairage sur les conditions dans lesquelles peut être déduite la TVA grevant l'acquisition de prestations liées à la cession de titres.

Le Conseil d'Etat répond ainsi à la question de savoir si les frais de cession des titres peuvent être rattachés à l'activité générale de l'entreprise (TVA en principe déductible si cette activité entre elle-même dans le champ d'application de la TVA sans en être exonérée) ou à la cession des titres en elle-même (TVA non déductible puisque cette activité est soit hors champ, soit exonérée de TVA).

Les décisions rendues par le Conseil d'Etat apportent notamment la grille de lecture suivante :

La haute juridiction reconnaît aux dépenses de préparation à la cession des titres (principalement les dépenses d'étude et de conseil) une présomption de déductibilité de la TVA qui les a grevées au titre des frais généraux, sous réserve de présentation des justificatifs nécessaires. L'administration peut néanmoins renverser cette présomption de déductibilité en apportant la preuve que ces dépenses ne constituent pas des frais généraux, parce qu'elles ont été incorporées au prix de cession ou que le prix de cession a été distribué (caractérisant une opération purement patrimoniale).

Elle reconnaît aux dépenses inhérentes à la cession (frais de courtage, commissions bancaires et autres

dépenses d'intermédiation) la présomption de non déductibilité de la TVA qui les a grevées en raison du lien plus étroit que ces dépenses entretiennent avec la cession. Le redevable peut néanmoins combattre cette présomption en apportant la preuve que ces frais n'ont en réalité pas été incorporés aux frais de cession.

Allègement des formalités liées à la déclaration d'échange de biens

Les personnes important ou exportant des marchandises à l'intérieur de l'Union Européenne doivent déposer chaque mois une déclaration d'échange de biens (ci-après « **DEB** ») auprès du service des Douanes. Son contenu dépend du montant des opérations réalisées l'année précédente.

Remaniement des seuils

Le décret n° 2010-1544 du 13 décembre 2010 a substitué aux 4 seuils existant jusqu'alors un seuil unique, appelé « seuil statistique », qui s'applique aussi bien aux acquisitions intracommunautaires (dites « introductions ») qu'aux livraisons (dites « expéditions »). Un arrêté du 16 décembre 2010 a fixé ce seuil à 460 000 €.

Le tableau suivant synthétise le nouveau régime :

	Introductions	Expéditions
Inférieures ou égales à 460 000 €	Dispensés de DEB	DEB simplifiée
Supérieure à 460 000 €	DEB requise	DEB ordinaire

La DEB simplifiée ne comporte que des données fiscales, à l'exclusion des données statistiques. Bien entendu, une entreprise peut toujours fournir des informations plus détaillées que celles requises. Par ailleurs, en cas de dépassement du seuil en cours d'année, l'entreprise est tenue aux obligations du niveau supérieur dès le mois du dépassement.

Mode de transmission de la DEB

Depuis le 1^{er} juillet 2010, les redevables ayant réalisé au cours de l'exercice précédent des opérations d'un montant hors taxe supérieur à 2 300 000 € doivent souscrire leur DEB par voie électronique. Cette obligation frappe également les redevables qui atteignent ce seuil en cours d'année, dès le mois suivant le dépassement.

La déclaration électronique est facultative pour les autres. Néanmoins, s'ils optent pour une déclaration sur support papier, ils ont désormais l'obligation d'utiliser les formulaires Cerfa. La dérogation qui existait auparavant en faveur des petits redevables a été abrogée.

Ces mesures sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Le nouveau barème de l'IFA

L'article 14 de la loi de finances pour 2009 avait annoncé l'abrogation à l'horizon 2011 de l'Imposition Forfaitaire Annuelle (« **IFA** »). L'article 20 de la loi de finances pour 2011 reporte cette suppression au 1^{er} janvier 2014.

Il s'ensuit que les personnes morales dont le chiffre d'affaires hors taxe augmenté des produits financiers est supérieur à 15 millions d'euros devront acquitter (au plus tard le 15 mars) l'IFA au titre des exercices 2011, 2012 et 2013.

Le nouveau barème est le suivant :

CA HT de l'année n-1 + produits financiers	IFA
Inférieur à 15 000 000 €	0 €
Compris entre 15 000 000 € et 75 000 000 €	20 500 €
Compris entre 75 000 000 € et 500 000 000 €	32 750 €
Supérieur à 500 000 000 €	110 000 €

Intégration d'informations nouvelles sur le fichier « RIALTO » relatives aux dirigeants d'entreprises

Le gouvernement a publié le 23 février 2011 un arrêté du 18 janvier 2011 venant apporter des modifications importantes à l'arrêté du 11 avril 2006 portant création d'un traitement informatisé d'aide aux opérations de contrôle externe des vérificateurs dénommé « RIALTO ».

L'arrêté du 18 janvier 2011 a pour but d'intégrer dans ce fichier des éléments d'informations nouveaux relatifs aux dirigeants d'entreprises, destinés à faciliter le travail du vérificateur dans le cadre d'un contrôle fiscal, tel que :

- des informations relatives à l'identité du dirigeant et de son conjoint ;
- des informations relatives à l'identité et l'adresse de l'expert-comptable ou du comptable agréé, du conseil fiscal, du façonnier ou prestataire chargé du traitement informatique ou de tout autre interlocuteur au cours du contrôle ;
- des informations relatives aux sous-traitants, aux clients, aux fournisseurs ;
- des informations concernant l'historique de la société (notamment date de début d'exploitation, activité effective, moyens d'exploitation, valeurs brutes des biens affectés à l'exploitation, relevé de factures émises ou acquittées par l'entreprise), les risques liés à l'environnement juridique, les risques liés à l'environnement économique (notamment présomption d'activité occulte, organisation comptable et financière, rôle du dirigeant, dispositif de contrôle interne, appartenance à un groupe informel, relations capitalistiques ou commerciales avec une société étrangère, respect des obligations fiscales liées à l'emploi de salariés étrangers en France, analyse des prix de transfert, respect des règles de territorialité de l'impôt sur les sociétés, etc.) ;
- des informations d'ordre économique et financier concernant la situation fiscale et patrimoniale déclarée du dirigeant ou la situation déclarative de la société.

Assujettissement des personnes morales de droit public à TVA – Précisions du Conseil d'Etat sur la notion de distorsion de concurrence

L'article 256 B du CGI dispose que sont notamment assujetties à la TVA les activités et opérations accomplies par des personnes morales de droit public dans le cas où leur non-assujettissement conduirait à des distorsions de concurrence d'une certaine importance, et ceci alors même que ces activités seraient accomplies en tant qu'autorités publiques.

Par une décision du 23 décembre 2010, le Conseil d'Etat a considéré que la notion de « *distorsion de concurrence* » s'apprécie non seulement par rapport à la nature de l'activité en cause mais aussi par rapport aux conditions de l'exploitation (CE 23 décembre 2010 n° 307856, 9e et 10e s.-s., « Commune de Saint-Jorioz »).

Dans cette affaire, une commune exploitait une plage sur le lac d'Annecy, ouverte au public moyennant, durant l'été, un droit d'accès et comportant notamment un plongeur, un ponton et des bouées délimitant une zone de baignade surveillée ainsi qu'un snack-bar. D'autres plages similaires étaient exploitées dans des conditions comparables autour de ce même lac, et notamment une plage située à une dizaine de kilomètres (sur une commune différente) exploitée par un opérateur privé.

La commune opposait que les éventuelles distorsions de concurrence ne pouvaient être recherchées qu'à l'intérieur du territoire communal. Le Conseil d'Etat a cependant considéré que la distorsion de concurrence s'appréciait par rapport à l'activité en cause, en tant que telle et que la référence à un marché local n'était pas pertinente.

Consultation de la Commission européenne sur la taxation du secteur financier

Le 7 octobre dernier, la Commission a présenté ses idées en vue de la taxation future du secteur financier. Elle proposait ainsi de mettre en place une taxe à deux niveaux : au niveau mondial [Taxe sur les transactions financières (ci après « **TF** »)], et au niveau de l'Union européenne [Taxe sur les activités financières (ci après « **TAF** »)].

Dans le cadre de sa démarche, la Commission a lancé le 22 février dernier une consultation publique (qui prendra fin le 19 avril prochain), afin d'avoir un retour sur ses idées de taxation du secteur financier.

Il est possible de soumettre sa contribution en utilisant le lien suivant :

http://ec.europa.eu/taxation_customs/common/consultations/tax/2011_02_financial_sector_taxation_fr.htm

Les réactions reçues du fait de cette consultation contribueront à élaborer des propositions de taxation du secteur financier, que le Commissaire Šemeta a l'intention de publier d'ici l'été 2011.

DROIT DE L'ENERGIE

Solaire : publication du projet de rapport de MM Charpin et Trinck

Le projet de rapport de la concertation avec les acteurs concernés par le développement de la filière photovoltaïque rédigé par MM Jean-Michel Charpin et Claude Trinck a récemment été diffusé.

SOCIAL

La preuve des heures supplémentaires

Dans un arrêt en date du 24 novembre 2010 (n° 09-40.928), la chambre sociale de la Cour de cassation a posé le principe selon lequel lorsqu'un salarié produit un décompte manuscrit des heures supplémentaires qu'il a effectuées, cela suffit à apporter les preuves nécessaires à sa demande de paiement desdites heures.

La Cour précise que ce type de décompte manuscrit est suffisamment précis. Le salarié n'a pas besoin d'apporter d'autres indications complémentaires.

Licenciement pour des actes commis dans le cadre d'un mandat

Dans un arrêt en date du 15 décembre 2010 (n° 09-71.288), la chambre sociale de la Cour de cassation autorise, pour des actes commis dans le cadre de son mandat, le licenciement d'un salarié mandataire social qui crée et entretient délibérément la confusion entre son mandat social et son contrat de travail.

En principe, lorsqu'un salarié exerce un mandat social, il est nécessaire de distinguer les actes relevant spécifiquement de ce mandat social et ceux appartenant à la sphère de son contrat de travail. Seul un manquement aux obligations qui résultent du contrat de travail peut constituer une faute disciplinaire.

Précision sur le calcul de l'effectif déclenchant l'assujettissement à la participation

Dans un arrêt en date du 8 décembre 2010 (n° 09-65.380), la chambre sociale de la Cour de cassation précise les modalités de calcul de l'effectif des entreprises déterminant leur obligation de constituer une réserve spéciale de participation.

Elle décide qu'au regard des dispositions combinées des articles L. 3322-2 et R. 3322-1 du Code du travail, l'effectif mensuel se calcule nécessairement à la fin du mois.

Elle en déduit qu'un salarié engagé en contrat à durée indéterminée à temps complet au cours d'un mois doit compter pour une unité à la fin de ce mois, peu important sa date d'entrée au cours de ce mois.

Le taux de la contribution au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (« FPSPP ») fixé à 10 % pour 2011

Le FPSPP a pour objet d'organiser les parcours de formation des demandeurs d'emploi et des salariés potentiellement en difficulté sur le marché du travail.

Il est financé par un prélèvement sur les contributions des employeurs au titre du congé individuel de formation, de la professionnalisation et du plan de formation directement effectué par les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA).

L'arrêté du 6 décembre 2010 a fixé le taux de ce prélèvement à 10 % pour 2011.

Une promesse d'embauche vaut contrat de travail

Dans un arrêt du 15 décembre 2010 (n° 08-42.951), la chambre sociale de la Cour de cassation énonce qu'« un écrit qui précise l'emploi proposé et la date d'entrée en fonction constitue non pas une proposition de travail mais une promesse d'embauche valant contrat de travail ».

Sa rupture s'analyse donc en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, quand bien même l'exécution du contrat n'a pas débuté.

Conséquence d'une clause de non concurrence nulle

Par une décision en date du 12 janvier 2011 (n° 08-45.280), la chambre sociale de la Cour de cassation affirme clairement que « la stipulation dans le contrat de travail d'une clause de non-concurrence nulle cause nécessairement un préjudice au salarié ».

En conséquence, le salarié qui a signé un contrat de travail comportant une clause de non concurrence nulle doit être indemnisé.

La distinction entre la rupture d'un commun accord et la transaction

Dans un arrêt du 15 décembre 2010 (n° 09-40.701), la Cour de cassation indique que la rupture d'un commun accord d'un contrat de travail à durée indéterminée ne peut pas priver le salarié des droits nés de l'exécution de son contrat de travail.

Cette rupture a pour seul objet de mettre un terme aux relations des parties.

Elle ne constitue pas une transaction destinée à mettre fin, par des concessions réciproques, à toute contestation née ou à naître résultant de la rupture définitive du contrat de travail.

Publication des premiers décrets d'application de la réforme des retraites

Une série de décrets portant application de la loi portant réforme des retraites vient d'être publiée.

Calendrier du relèvement progressif de l'âge légal du départ à la retraite

Le décret n° 2010-1737 du 30 décembre 2010 fixe les conditions de relèvement progressif de l'âge d'ouverture du droit à la retraite pour les pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2011 (article D.161-2-1-9 du Code de la sécurité sociale):

- nés avant le 1er juillet 1951 : 60 ans,
- nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951 : 60 ans et 4 mois,
- nés en 1952 : 60 ans et 8 mois,
- nés en 1953 : 61 ans,
- nés en 1954 : 61 ans et 4 mois,
- nés en 1955 : 61 ans et 8 mois,
- nés à compter du 1er janvier 1956 : 62 ans.

Maintien à 65 ans du droit à une retraite à taux plein pour les parents d'enfants handicapés

Les assurés, parents d'enfants handicapés pourront bénéficier sous certaines conditions d'une retraite à taux plein dès l'âge de 65 ans (et non pas 67 ans comme le régime de droit commun).

Allongement progressif de la durée d'assurance pour bénéficier d'une retraite à taux plein

La durée d'assurance pour bénéficier d'une retraite à taux plein pour les assurés augmente progressivement.

Pour les assurés :

- nés avant 1949 : 160 trimestres,
- nés en 1949 : 161 trimestres,
- nés en 1950 : 162 trimestres,
- nés en 1951 : 163 trimestres,
- nés en 1952 : 164 trimestres,
- nés en 1953 et 1954 : 165 trimestres.

Pérennisation du dispositif de retraite progressive

Le dispositif de la retraite progressive permet à l'assuré de cumuler une fraction de sa pension de vieillesse et une activité à temps partiel et d'améliorer ses droits à retraite futurs, sa pension étant recalculée au moment du départ en retraite définitive (articles L. 351-15 et L.351-16 du CSS).

Il a été maintenu pour le régime général et pour les artisans, commerçants et chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole selon les conditions actuelles par deux décrets du 30 décembre 2010 (n° 2010-1730 et 2010-1739).

Rachat de trimestres exonérés de cotisations de début d'activité pour les professions libérales

Le décret n° 2010-1678 du 30 décembre 2010 fixe les modalités et le coût du rachat au quart de la cotisation versée par l'assuré au régime de base des professions libérales (article D. 643-9-5 du CSS).

Assurance veuvage

L'assurance veuvage permet aux conjoints survivants de salariés et de salariés agricoles, âgés de moins de cinquante-cinq ans, de bénéficier d'une allocation de veuvage d'un montant pouvant atteindre 570 € par mois, sous réserve que leurs ressources ne dépassent pas le plafond trimestriel fixé à 2 138,28 €.

Le décret du 31 décembre 2010 maintient à titre temporaire ce dispositif et en fixe les conditions de mise en œuvre (articles D. 356-1 et suivant du CSS).